



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Besançon, le 7 juin 2017

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

Nos réf. : PIRA/JCV/2017_732
Affaire suivie par : Jean-Christophe VERON
jean-christophe.veron@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 25 – Fax : 03 81 21 69 95

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Société ANTARGAZ à BOUROGNE (90)

- Arrêt définitif de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire
- Réduction du risque à la source
- Demande de déclassement du site de Seveso seuil haut à seuil bas

Proposition de prescriptions complémentaires

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – Références

- Code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié.
- Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié.
- Circulaire du 10 mai 2010.
- Arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 modifié.
- Arrêté préfectoral n°2008-0424-0595 du 24 avril 2008.
- Arrêté préfectoral n°0004 du 10 janvier 2011.
- Arrêté préfectoral n°2011-272-0004 du 29 septembre 2011.
- Arrêté préfectoral n°0002 du 7 août 2012.
- Courrier de la Sté ANTARGAZ du 4 décembre 2013 adressé au Préfet.
- Courrier du Préfet du 3 février 2014 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courrier de la Sté ANTARGAZ du 21 février 2014 adressé au Préfet.
- Courrier du Préfet du 29 juillet 2014 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2015 adressé au Préfet.
- Courrier du Préfet du 23 novembre 2015 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2016 adressé au Préfet.
- Courriel de la DREAL du 26 août 2016 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courriel de la Sté ANTARGAZ du 30 septembre 2016 adressé à la DREAL.
- Courriel de la DREAL du 6 octobre 2016 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courriel de la DREAL du 8 novembre 2016 adressé aux SIDPC et SDIS.
- Courrier du SIDPC du 25 novembre 2016 adressé à la DREAL.
- Courrier du SDIS du 12 janvier 2017 adressé à la DREAL.
- Courriel de la DREAL du 2 février 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courriel de la Sté ANTARGAZ du 19 mars 2017 adressé à la DREAL.
- Courrier DREAL du 14 avril 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courriel / courrier de la Sté ANTARGAZ du 12 / 16 mai 2017 adressés à la DREAL.
- Courrier DREAL du 17 mai 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Courriel / courrier de la Sté ANTARGAZ du 30 mai 2017 adressé à la DREAL.
- Courrier DREAL du 7 juin 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ.
- Réunion Préfecture/ANTARGAZ/DREAL du 21 décembre 2016.
- Réunion ANTARGAZ/SDIS/DREAL du 1^{er} février 2017.

2 – Contexte et objet

2.1. Contexte

Par demande du 4 novembre 1999 (complétée les 23 novembre, 2 et 7 décembre 1999), la Sté ANTARGAZ a sollicité l'autorisation d'exploiter un dépôt relais de gaz propane liquéfié (constitué notamment d'un réservoir sous talus de 400 m³) sur la zone industrielle de la commune de Bourgne ; cette demande mentionnait une capacité d'approvisionnement du site en GPL de 16 000 t/an.

La Sté ANTARGAZ a été autorisée en ce sens par l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001. Cette autorisation s'est substituée à celle initialement accordée par l'arrêté préfectoral n°583 du 25 février 1985 (deux réservoirs cylindriques aériens de gaz propane liquéfié, de 150 m³ chacun, étaient alors en place).

Des dispositions complémentaires à l'arrêté du 31 octobre 2001, relatives à la télésurveillance, au gardiennage et à la mise en sécurité du site, ont été prescrites à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°0004 du 10 janvier 2011.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001, prévoyant, au regard de la demande d'autorisation initiale de novembre 1999, un approvisionnement du site par les voies ferroviaire et routière, classe le site « Seveso seuil haut » compte tenu des quantités de gaz stockées dans le réservoir sous talus et dans les citernes ferroviaires à décharger stationnées sur le site.

À ce titre, Il a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), prescrit par l'arrêté préfectoral n°2008-0424-0595 du 24 avril 2008 et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011-272-0004 du 29 septembre 2011. Ce plan prévoit, pour les constructions existantes, la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire les populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine. Sont ainsi concernés trois bâtiments en secteur d'expropriation et huit bâtiments en secteur de délaissement.

En application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, le financement de ces mesures doit être assuré de manière tripartite (État, collectivités territoriales, exploitant). En l'absence de signature de convention de financement desdites mesures dans le délai imparti (12 mois prorogés de 4 mois), la répartition des contributions par défaut (un tiers par partie) est entrée en vigueur le 29 janvier 2013. Par arrêté préfectoral n° 2013-357-0001 du 23 décembre 2013, l'État s'est engagé à participer, pour sa part, au financement desdites mesures.

Le PPRT prévoit également des dispositions :

- de protection du bâti, prescrites pour les constructions futures (ou aménagements / extensions de constructions existantes) et recommandées pour les constructions existantes,
- prescrites ou recommandées pour les usages.

Par arrêté préfectoral n°2013199-0002 du 18 juillet 2013, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site ANTARGAZ de Bourogne a été approuvé. Ce plan, qui organise les secours en cas d'accident majeur, s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

La réorganisation du fret ferroviaire engagée par la SNCF ces dernières années sur le territoire national, a conduit à la suspension, au 1^{er} octobre 2010, de l'approvisionnement du dépôt par citernes ferroviaires, la Sté ANTARGAZ, ayant privilégié dans son dossier de demande d'autorisation ce mode de livraison (l'approvisionnement par la voie routière devant rester marginal). Après avoir porté la relance du mode d'approvisionnement ferroviaire lors de l'instruction du PPRT, la Sté ANTARGAZ a annoncé le 21 février 2012 l'arrêt de celui-ci.

Au vu des constats lors de l'inspection de la DREAL du 19 juillet 2012, mettant en exergue le non-respect des conditions d'approvisionnement du dépôt au regard des éléments figurant dans la demande d'autorisation initiale de novembre 1999, l'exploitant s'est vu notifier l'arrêté préfectoral n°2012-220-0002 du 7 août 2012, le mettant en demeure de respecter ces conditions (visées à l'article 3.2 de l'arrêté du 31 octobre 2001). Les inspections conduites ultérieurement par la DREAL ont permis de constater que l'exploitant se conformait à cette mise en demeure.

L'établissement est également visé par les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Par courrier du 4 décembre 2013, la Sté ANTARGAZ a adressé à M. le Préfet une demande de modification des conditions d'exploitation de son site comprenant les éléments suivants :

- la mise à jour de l'étude d'impact élaborée en 1999 et de l'étude des dangers révisée en septembre 2007 et complétée en mars 2008,
- la confirmation de l'arrêt définitif de l'approvisionnement du dépôt par la voie ferroviaire et la poursuite de celui-ci uniquement par la voie routière, avec une capacité annuelle d'approvisionnement sollicitée de 8 000 tonnes de GPL,
- la demande de classement du site en Seveso seuil bas,
- le projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus.

Par courrier du 3 février 2014, sur proposition de la DREAL, M. le Préfet a informé la Sté ANTARGAZ du caractère incomplet et non-autoportant du dossier de modification des conditions d'exploitation de son site sus-évoqué. Les éléments de réponse en date du 21 février 2014 fournis par la Sté ANTARGAZ ont conduit la DREAL à conclure sur la non-recevabilité, au sens du code de l'environnement, du dossier ainsi complété. L'exploitant en a été informé par courrier préfectoral du 29 juillet 2014.

L'exploitant a transmis à M. le Préfet, par courrier en réponse du 22 juillet 2015, la révision du dossier précité. Les conclusions de la DREAL à l'examen de ce dossier révisé ont conduit M. le Préfet à adresser le 23 novembre 2015 à la Sté ANTARGAZ un courrier faisant état de cinq points résiduels nécessitant des compléments de réponse. La Sté ANTARGAZ a transmis les 22 juillet et 30 septembre 2016 à M. le Préfet les éléments demandés.

---000---

Pour être complet, il convient de noter que plusieurs recours, relatifs notamment à la demande d'abrogation du PPRT et à la qualification, initialement considérée comme substantielle au sens du code de l'environnement, de la modification envisagée des conditions d'exploitation du site de Bourogne, ont été déposés par la commune de Bourogne, le Conseil Général (aujourd'hui le Conseil Départemental) et la Sté Antargaz.

La situation peut être résumée aujourd'hui de la manière suivante :

| Demandeur | Objet | Décision |
|--|--|--|
| Commune de Bourogne | Recours gracieux du 24/11/11 contre le PPRT | Suite défavorable |
| Commune de Bourogne et Conseil Général | Recours gracieux du 25/11/11 contre le PPRT | Suite défavorable |
| Commune de Bourogne | Requête en annulation contre le PPRT du 21/03/12 | Décision du 22/07/13 rejetant la requête |
| | Appel du 18/09/13 | Appel rejeté le 27/11/14 |
| Conseil Général et Mairie de Bourogne | Requête en annulation contre le PPRT du 21/03/12 | Ordonnance du 30/04/12 rejetant la requête |
| | Appel de la Mairie du 10/06/12 | Appel rejeté le 16/05/13 |
| Commune de Bourogne | Référé expertise relatif au PPRT du 21/03/12 | Ordonnance du 06/06/12 rejetant la demande |
| | Appel du 21/06/12 | Ordonnance du 30/08/12 rejetant l'appel |

| Demandeur | Objet | Décision |
|------------------|--|---|
| Antargaz | Recours en annulation du 22/06/12 contre les décisions du Préfet du 18/04/12 et 05/06/12 (pour absence d'abrogation du PPRT) Appel du 20/09/13 | Décision du 22/07/13 rejetant la requête Appel rejeté le 27/11/14 |
| Antargaz | Référé suspension du 21/09/12 de l'arrêté de mise en demeure du 07/08/2012 | Ordonnance du 04/10/12 rejetant la requête |
| Antargaz | Recours du 21/09/12 contre l'arrêté de mise en demeure du 07/08/12 Recours du 21/09/12 contre les décisions du Préfet des 19/07/12 et 07/08/12 (demande de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation) Appel commun du 20/09/13 | Décision du 22/07/13 rejetant les requêtes Annulation en appel du 27/11/14 des jugements |

Il ressort du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 27 novembre 2014 que la modification envisagée par la Sté ANTARGAZ n'est pas considérée comme substantielle ; dans ce contexte, l'instruction de la demande du 4 décembre 2013 ne nécessite pas d'enquête publique.

2.2. Objet

Les éléments de contexte étant précisés, l'objet du présent rapport est de proposer, à l'issue de l'examen du dossier déposé par la Sté ANTARGAZ, par voie d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, pris en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement :

- la poursuite du bénéfice de l'autorisation préfectorale du 31 octobre 2001,
- la prise en compte du projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus,
- la poursuite de l'approvisionnement du dépôt uniquement par la voie routière selon un volume annuel d'approvisionnement défini à l'article 1.3.1 du projet d'arrêté (soit 18 000 t/an) et, en corollaire, l'abandon définitif de l'approvisionnement par la voie ferroviaire,
- la prise en compte de la demande de classement du site en « Seveso seuil bas »,
- l'actualisation en conséquence des prescriptions administratives et techniques de l'arrêté du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 10 janvier 2011, sous la forme d'un seul acte administratif autoportant.

Une phase préalable d'échange sur ce projet d'arrêté a été organisée par la DREAL et peut être synthétisée comme suit :

- par courriel du 6 octobre 2016, la DREAL a sollicité l'avis de la Sté ANTARGAZ sur le projet d'arrêté préfectoral et lui a proposé à cet effet une réunion technique d'échange ; l'exploitant n'a pas répondu à ce courriel, a décliné la proposition de réunion avec la DREAL et sollicité une réunion en Préfecture,

- par courriel du 8 novembre 2016, la DREAL a sollicité l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) et celui du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral. Ces avis, datant des 25 novembre 2016 et 12 janvier 2017, sont examinés aux & 6 et 7 du présent rapport,
- lors de la réunion en Préfecture du 21 décembre 2016, l'exploitant a annoncé son souhait d'augmenter significativement le volume annuel d'approvisionnement en GPL de son site en passant de 8 000 tonnes (volume considéré dans sa demande du 4 décembre 2013) à 15 000 tonnes. La DREAL a appelé l'attention de l'exploitant lors de cette réunion sur la nécessité qu'il examine les conséquences d'une telle augmentation sur l'acceptabilité du risque généré par ses installations,
- par courriel du 24 janvier 2017 adressé à la DREAL, l'exploitant a sollicité une nouvelle augmentation de ce tonnage (28 000 t/an), tout en apportant des éléments sur l'évaluation du risque de ses installations au vu de ce volume d'approvisionnement,
- une réunion d'échange technique entre l'exploitant, le SDIS et la DREAL s'est tenue le 1^{er} février 2017 afin de finaliser le projet d'arrêté ; faisant suite à cette réunion, par courriel du 2 février 2017, la DREAL a sollicité l'avis de la Sté ANTARGAZ sur le projet d'arrêté modifié ; la réponse de l'exploitant, datant du 19 mars 2017, est examinée au & 8 du présent rapport,
- par courrier du 14 avril 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ, la DREAL a apporté une réponse de synthèse au regard des éléments produits par l'exploitant dans son courriel du 19 mars 2017, tout en lui rappelant notamment les réponses restant à fournir au titre de l'impact chronique du trafic routier à 18 000 t/an (courriel DREAL du 2 février 2017),
- par courrier du 16 mai 2017 (précédé d'un courriel du 12 mai 2017), la Sté ANTARGAZ a transmis en réponse un complément de dossier et émis, à nouveau, des observations sur le projet d'arrêté ; ces nouvelles observations sont examinées au & 8 du présent rapport,
- par courrier du 17 mai 2017, la DREAL a fait part de ses observations résiduelles sur le complément fourni le 16 mai et a transmis à la Sté ANTARGAZ une nouvelle version du projet d'arrêté,
- par courriel / courrier du 30 mai 2017, en réponse au courrier de la DREAL du 17 mai, la Sté ANTARGAZ a fourni les éléments demandés, et émis, à nouveau, des observations sur le projet d'arrêté ; ces observations complémentaires sont examinées au & 8 du présent rapport,
- par courrier du 7 juin 2017, la DREAL a communiqué à l'exploitant la dernière version du projet d'arrêté modifié telle qu'adressée aux membres du CODERST.

3 – Rappel des conditions de stockage, de déchargement et chargement de gaz propane liquéfié sur le site, actuellement en vigueur

3.1. Arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 modifié

L'arrêté du 31 octobre 2001, notifié sur la base des éléments fournis par la Sté ANTARGAZ dans sa demande d'autorisation d'exploiter de novembre 1999, autorise :

- le stockage d'un maximum de 200 tonnes de gaz propane liquéfié dans un réservoir sous talus de 400 m³,
- un poste de déchargement de wagons-citernes, pouvant accueillir au maximum un wagon-citerne de 45 tonnes,
- une zone de stationnement de wagons-citernes en attente de dépotage pouvant accueillir au maximum deux wagons-citernes de 45 tonnes chacun,
- un poste mixte de chargement / déchargement de camions-citernes « petits porteurs » / « gros porteurs » pouvant accueillir au maximum un camion,
- un poste de chargement de camions-citernes « petits porteurs » pouvant accueillir au maximum un camion.

À noter que la capacité maximale de gaz d'un camion-citerne petit porteur est de 12 tonnes et que celle d'un camion-citerne gros porteur est de 24 tonnes.

L'arrêté prévoit les conditions d'exploitation suivantes :

- pour le réservoir sous talus :
 - le sur-remplissage est prévenu par un contrôle en continu de la surface libre de la phase liquide,
 - deux seuils de sécurité sont fixés :
 - un seuil haut correspondant à 90 % du volume du réservoir, entraînant l'arrêt automatique de l'approvisionnement,
 - un seuil très haut correspondant à 95 % du volume du réservoir détecté par deux systèmes distincts indépendants, entraînant la mise en sécurité totale des installations,
- pour les camions-citernes :
 - seul le stationnement de camions vides est autorisé dans l'enceinte de l'établissement,
 - la présence simultanée sur le site au maximum de deux camions-citernes en phase de (dé)chargement,
- pour les wagons-citernes :
 - l'utilisation des wagons comme capacité de stockage permanente est interdite et l'exploitation doit être conduite de manière à ce que leur nombre en attente de dépotage soit le plus réduit possible, sans toutefois modifier les conditions de sécurité optimales,
 - présence de trois wagons (vides ou pleins) au maximum, en attente ou après dépotage, sur le site.

Les opérations de chargement des camions-citernes petits porteurs, en libre service, en dehors des heures d'ouverture du site (c.a.d sans présence de personnel de la Sté ANTARGAZ), ne sont plus autorisées depuis la notification de l'arrêté n°0004 du 10 janvier 2011 (modifiant l'arrêté du 31 octobre 2001).

3.2. Étude des dangers (datée de septembre 2007, complétée en mars 2008)

La précédente étude des dangers (datée de septembre 2007, complétée en mars 2008) précise des points importants relatifs à l'exploitation du réservoir et des camions-citernes au sein de l'établissement :

- pour le réservoir sous talus : l'indication du taux de remplissage en exploitation limité à 85 % du volume du réservoir,
- pour les camions-citernes : la limitation du nombre de camions sur site à :
 - deux petits porteurs (pour chargement),
 - ou un petit porteur (pour chargement) et un gros porteur (pour déchargement).

3.3. Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

Cet arrêté ministériel prévoit pour les sites existants, en son article 14, des délais de mise en conformité (aujourd'hui échus) pour certaines dispositions nouvelles applicables.

En particulier, ne disposant de la redondance du système de détection du niveau haut sur son réservoir sous talus, l'exploitant a dû procéder à sa mise en conformité, lors de son contrôle décennal intervenu en mai 2012. Pour mémoire, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 prévoient qu'un réservoir de GPL doit disposer :

- d'un dispositif de mesure en continu (suivi du niveau d'exploitation),
- d'un dispositif indépendant de la mesure en continu pour la détection de l'atteinte des seuils de sécurité « haut » et « très haut », la mesure du niveau « haut » et du niveau « très haut » pouvant être effectuée par le même dispositif.

Cet arrêté précise également que le taux de remplissage du réservoir ne doit pas dépasser 85% en volume.

4 – Dossier de modification des conditions d'exploitation du site

4.1. Dossier de demande du 4 décembre 2013

La demande de modification des conditions d'exploitation de son site de Bourogne, déposée le 4 décembre 2013 par l'exploitant, repose essentiellement sur les éléments suivants :

- l'arrêt définitif de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire, consécutivement à la décision de la SNCF de ne plus desservir les sites industriels utilisant des convois de wagons isolés et en contrepartie, le transfert total de l'approvisionnement sur la voie routière pour un volume annuel de 8 000 tonnes/an ; le poste de déchargement des wagons-citernes a ainsi été démantelé par l'exploitant, qui est, de ce fait, dans l'attente de la « levée » de la mise en demeure du 7 août 2012,
- le projet de réduction du risque à la source consistant à :
 - remplacer la tuyauterie de soutirage de diamètre 6" du réservoir sous talus, après la première vanne de soutirage, par deux tuyauteries de diamètre 4", et adapter la pomperie GPL avec la mise en œuvre de deux pompes d'un débit unitaire maximum de 70 m³/h,
 - créer deux tuyauteries de diamètre 3" reliant chacune la sortie d'une pompe à un bras de chargement également en 3",
- la demande de classement du site en « Seveso seuil bas » compte tenu des conditions de stockage du gaz propane liquéfié sur le site et des caractéristiques du réservoir sous talus.

La DREAL note que l'exploitant s'est engagé par ailleurs à maintenir le système de gestion de la sécurité (au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) en place sur le site, y compris en cas de passage au seuil « Seveso seuil bas ».

Quant à la « levée » de la mise en demeure attendue par l'exploitant, il convient de rappeler que la mise en demeure n'est qu'un rappel à la réglementation, sous un délai court ; elle est aujourd'hui devenue sans objet, l'exploitant respectant les conditions d'approvisionnement de son site selon les termes de sa demande d'autorisation de novembre 1999.

4.2. Nouvelles demandes d'augmentation du volume annuel d'approvisionnement du site (décembre 2016 / janvier 2017 / mars 2017)

Lors de la réunion en Préfecture du 21 décembre 2016, l'exploitant a annoncé son souhait d'augmenter significativement le volume annuel d'approvisionnement en GPL de son site de Bourogne en passant de 8 000 tonnes (volume considéré dans la révision des études d'impact et des dangers fournies à l'appui de sa demande du 4 décembre 2013) à 15 000 tonnes. Pour mémoire, la capacité mentionnée dans sa demande d'autorisation initiale de novembre 1999 est de 16 000 t/an.

Questionné en ce sens lors de cette réunion, l'exploitant a fourni à la DREAL, par courriel du 24 janvier 2017, un complément de dossier reprenant le calcul des probabilités des phénomènes dangereux étudiés en 2013 au vu de l'augmentation du tonnage sollicité. Ce complément de dossier, qui sollicite une nouvelle augmentation du tonnage annuel (28 000 t/an contre 15 000 t/an annoncées fin décembre 2016), établit que la matrice de criticité du site, au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, est peu modifiée au regard de celle figurant dans son dossier de 2013.

La DREAL a indiqué à l'exploitant par courrier du 14 avril 2017 que la référence INERIS (rapport DRA-12-124789-09121A « agrégation dans les études des dangers » du 30 août 2012) utilisée par la Sté ANTARGAZ n'est pas validée à la date par le Ministère en charge de l'environnement.

Lors de la réunion technique entre l'exploitant, le SDIS et la DREAL qui s'est tenue le 1^{er} février 2017, l'exploitant a annoncé, compte tenu du nouveau tonnage annuel sollicité (28 000 t/an) et donc de l'augmentation du nombre de camions accueillis sur son site de Bourogne, son intention de mettre en place une zone d'attente des camions dans l'enceinte de son établissement. Ainsi, selon l'exploitant, des camions seront appelés à stationner sur cette zone d'attente, pendant une durée de l'ordre d'une heure (durée bien supérieure à celle des formalités administratives), et ce, dans l'attente de la libération des postes de chargement/déchargement occupés par les camions en cours de transfert.

Cette nouvelle demande d'augmentation du tonnage annuel d'approvisionnement (28 000 t/an), associée en corollaire à un stationnement prolongé sur une nouvelle zone d'attente non identifiée dans le dossier de demande du 4 décembre 2013, se traduit au sens réglementaire, par :

- une modification des conditions de stationnement des camions-citernes dans l'enceinte de l'établissement telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifié (nombre maximal de camions citernes (vides ou pleins de GPL) limité à deux),
- la création d'une nouvelle source de dangers potentiels en application de la circulaire du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003), nouvelle source à considérer dans l'étude des dangers,
- la nécessité pour l'exploitant de produire un complément de dossier :
 - analysant l'augmentation de l'impact chronique (augmentation de la pollution atmosphérique et du bruit) et l'augmentation de l'impact accidentel (augmentation du risque de collision, trafic routier...),
 - actant la création d'une nouvelle zone de potentiels de danger (zone d'attente des camions avant déchargement/chargement) et évaluant par la modélisation l'augmentation des zones d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site,
 - présentant, en apportant toutes les justifications de réduction du risque, la matrice de criticité modifiée du site (au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de la circulaire du 10 mai 2010),
 - déterminant les modifications à apporter aux cartes d'aléas du PPRT approuvé,
- la modification des conditions d'exploitation du site à considérer comme substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et la nécessité d'organiser une enquête publique.

Par courriel du 19 mars 2017 adressé à la DREAL, l'exploitant annonce une évolution du tonnage sollicité : il s'engage à ne pas dépasser une capacité de 18 000 t/an mais demande une autorisation préfectorale jusqu'à 28 000 t/an. Il indique également se conformer à la prescription préfectorale actuelle relative au nombre limité à deux au maximum de camions présents sur site et informe finalement de l'abandon de zone d'attente des camions-citernes au sein de son site, sans pour autant expliciter les modalités de gestion d'un flux de camions correspondant à une capacité d'approvisionnement du site sollicitée de 28 000 t/an.

Cette dernière demande ne peut être satisfaite au travers de la présente procédure (prescriptions complémentaires) ; il est donc proposé d'acter dans le présent projet d'arrêté préfectoral une capacité de 18 000 t/an, proche de celle de la demande de novembre 1999 (16 000 t/an).

Toute nouvelle demande d'augmentation de la capacité au-delà du seuil des 18 000 t/an devra être établie selon l'article L.181-14 du code de l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

5 – Proposition de prescriptions complémentaires

Les prescriptions actuelles figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifié méritent d'être précisées / complétées sur les points suivants :

- le nouveau classement du site (site « Seveso seuil bas ») au vu des quantités maximales de gaz propane liquéfié stockées (dans le réservoir sous talus, dans les tuyauteries connexes et dans la cuve aérienne de propane servant au chauffage des locaux et les tuyauteries associées), en référence à la définition de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêt définitif de l'approvisionnement du dépôt par la voie ferroviaire et le transfert total de l'approvisionnement sur la voie routière, selon une fréquence précisée dans le projet d'arrêté,
- la prescription de la réalisation de la mesure de réduction du risque à la source (soutirage du réservoir sous talus) avant la reprise de l'approvisionnement du site par la voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour,
- les conditions d'accès et de présence des camions-citernes sur le site,
- l'actualisation des dispositions réglementaires applicables au site et notamment :
 - les conséquences réglementaires du nouveau classement du site « Seveso seuil bas »,
 - les conditions nécessaires à la mise en sécurité du site,
 - la prise en compte de l'accueil sur le site d'une majorité de camions-citernes gros et petits porteurs, équipés d'un clapet de fond pouvant être asservi à l'alarme de mise en sécurité du site,
 - le renforcement du suivi des mesures de maîtrise des risques,
 - l'ajustement de certaines prescriptions relatives aux émissions et contrôles,
 - l'abrogation de prescriptions devenues sans objet telles que les règles d'implantation du dépôt au regard des distances d'isolement définies par feu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989.

Dans un souci de lisibilité et comme évoqué *supra*, il est proposé la refonte globale de l'arrêté du 31 octobre 2001 modifié.

Afin de préserver le caractère sensible de certaines informations, certaines prescriptions du projet d'arrêté figurent en annexe confidentielle de celui-ci.

5.1. Quantité maximale de gaz propane liquéfié autorisée dans le réservoir et sur le site

La capacité physique du réservoir est égale par construction à 400 m³.

Le taux de remplissage maximal en exploitation du réservoir, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, est de 85 % en volume. Cette valeur est prise en compte par l'exploitant dans l'étude des dangers révisée fournie avec le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation. Ce taux de remplissage est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle du gaz inflammable liquéfié pouvant survenir après l'opération de remplissage (cf. article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008).

Par ailleurs, deux sécurités de niveau (seuil haut correspondant à 90% du volume du réservoir et seuil très haut correspondant à 95% en volume) sont fixées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 et sont associés à des actions de sécurité (arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir notamment). Ces seuils sont également repris dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié.

Il convient de préciser les éléments suivants concernant les conditions de remplissage et stockage d'un gaz inflammable liquéfié dans un réservoir sous pression :

- en cas de remplissage du réservoir réalisé avec du gaz en phase liquide très froid (0°C), par exemple en période hivernale, son réchauffage à 15°C (température de stockage), est susceptible d'engendrer une augmentation du volume de la phase liquide (et donc de son niveau) et de la pression dans le réservoir. C'est notamment pour éviter ce phénomène que le franchissement du seuil de sécurité haut (90 %) entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation (cf. article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008). La masse maximale de la phase liquide pouvant être stockée dans le réservoir correspond donc au scénario de franchissement du niveau maximal d'exploitation (85%) jusqu'au seuil de sécurité haut (90 %), et ce avec du liquide froid, plus dense,
- en tenant compte de la masse volumique du propane (515 kg/m³ à 15°C et 536 kg/m³ à 0°C – données du Comité Français du Butane et du Propane), la quantité maximale susceptible d'être présente dans le réservoir peut être évaluée à :
 - à une température de 0°C :
 - au seuil maximal d'exploitation : 400 m³ × 0,85 × 536 kg/m³ ≈ 182 tonnes,
 - au seuil de sécurité haut (en l'absence d'arrêt du remplissage par l'opérateur puis avec le déclenchement de l'arrêt automatique) : 400 m³ × 0,90 × 536 kg/m³ ≈ 193 tonnes,
 - à une température de 15°C :
 - au seuil maximal d'exploitation : 400 m³ × 0,85 × 515 kg/m³ ≈ 175 tonnes,
 - au seuil de sécurité haut (en l'absence d'arrêt du remplissage par l'opérateur puis avec le déclenchement de l'arrêt automatique) : 400 m³ × 0,90 × 515 kg/m³ ≈ 185 tonnes,

Compte tenu de ces données physiques, du taux maximal de remplissage en exploitation et des seuils de sécurité mis en place, la Sté ANTARGAZ ne peut être autorisée, pour son réservoir sous talus, qu'à stocker une quantité de propane inférieure à 182 tonnes à 0°C ou 175 tonnes à 15°C, voire en cas d'incident d'exploitation, une quantité maximale de 193 tonnes à 0°C ou 185 tonnes à 15°C.

Quant au seuil de sécurité à 95 %, il vise à déclencher des actions complémentaires de sécurité au cas où le réservoir, anormalement rempli, subirait, en outre, une forte dilatation thermique (au-delà de 15°C).

Il est donc proposé, pour clarifier la situation réglementaire, de reprendre les éléments suivants dans le projet d'arrêté :

- fixation du seuil maximal de remplissage du réservoir en exploitation : 85 % en volume,
- donné acte (suite au contrôle décennal de 2012) de l'équipement du réservoir avec deux dispositifs de mesure indépendants à lecture en continu, l'un dédié à l'exploitation, l'autre à la sécurité,
- le jaugeur d'exploitation étant équipé des seuils suivants :
 - limite de remplissage d'exploitation : 85 % du volume du réservoir,
 - seuil de sécurité très haut : 95 % du volume du réservoir,
- le dispositif de sécurité (par radar) étant équipé des seuils suivants :
 - limite de remplissage d'exploitation : 85 % du volume du réservoir,
 - seuil de sécurité haut : 90 % du volume du réservoir,
 - seuil de sécurité très haut : 95 % du volume du réservoir,
- quantité de gaz propane liquéfié maximale autorisée susceptible d'être présente dans le réservoir : 175 tonnes (à 15°C, température de stockage),
- quantité de gaz propane liquéfié présente dans les tuyauteries connexes au réservoir : 1,5 tonne (selon information donnée oralement par la Sté ANTARGAZ),
- quantité de gaz propane liquéfié dans la cuve aérienne servant au chauffage des locaux et dans les tuyauteries associées : 0,5 tonne.

5.2. Approvisionnement du site

Pour rappel, l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire étant définitivement abandonné, il est proposé d'abroger les dispositions correspondantes de l'arrêté du 31 octobre 2001.

Le projet d'arrêté acte, au travers du tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées (article 1.2.1 et annexe confidentielle), l'approvisionnement du site uniquement par la voie routière.

La fréquence d'approvisionnement est fixée comme suit (article 1.3.1) :

- fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, après réalisation de la mesure de réduction du risque à la source,
- capacité maximale d'approvisionnement du site : 18 000 tonnes de GPL par an.

5.3. Conditions d'accès au site et de présence des camions-citernes sur le site

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 interdit le stationnement de camions pleins sur le site et détermine les conditions d'implantation d'une zone de stationnement de camions vides.

En l'absence de mise en place par l'exploitant depuis le 31 octobre 2001 d'une telle zone, il est proposé de la supprimer et de redéfinir les conditions d'accès au site des camions-citernes et ce, dans l'objectif de mieux cerner et contrôler les potentiels de dangers de l'établissement.

Les dispositions suivantes sont en particulier proposées :

- la limitation des accès au site (camions de chargement et déchargement de propane, engins de secours en cas d'exercice ou d'accident, véhicules et engins nécessités pour la réalisation de modifications d'installation ou de la maintenance, interdiction de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour le camion d'approvisionnement de la cuve réservée au chauffage des locaux (déroulement du flexible du camion depuis l'extérieur du site)),
- la nécessité de réaliser, avant l'entrée sur site ou sur une zone d'accueil dédiée et équipée en ce sens par un moyen de lutte contre l'incendie, un contrôle spécifique des camions-citernes, à leur arrivée, en vue de lutter contre les éventuels phénomènes de surchauffe des freins, moteur et pot catalytique,
- la limitation de la présence simultanée de camions sur le site : deux petits porteurs ou un petit porteur et un gros porteur, disposition prévue par l'exploitant dans son étude des dangers (fournie avec le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 4 décembre 2013) et déjà mentionnée dans l'arrêté du 31 octobre 2001,
- la présence autorisée de camions gros porteurs en attente de déchargement que si l'intégralité de leur contenu peut être introduit dans le réservoir,
- la réalisation d'un enregistrement des horaires d'arrivée et de départ des camions avec mention des tonnages chargés / déchargés et l'établissement d'un bilan annuel (tenu à la disposition de l'inspection des installations classées) justifiant d'un nombre de deux camions au maximum sur site en toutes circonstances.

Rappelons également que la circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17 juillet 2008 (non publiée) est venue préciser les règles pour le classement, au titre de la nomenclature des installations classées, des réservoirs mobiles (ex : wagons-citernes, camions-citernes) quasi-permanents sur site :

- il est considéré que l'adjonction récurrente, permanente ou quasi-permanente de stockages mobiles ou le stationnement quasi-permanent de citernes mobiles sur des aires dédiées au sein de sites industriels, sont constitutifs d'extensions des dépôts fixes pouvant exister sur le site,

- dès lors, doit être considéré, pour établir le caractère récurrent ou quasi-permanent de stockages mobiles en un même lieu, la présence de tels stockages au moins la moitié des jours sur une année calendaire,
- lorsque ce critère n'est pas vérifié, il convient de considérer que les capacités mobiles circulant ou stationnant sur le site ne participent pas au classement de l'installation au regard de la nomenclature.

Dans le cas du site de Bourogne, les conditions de présence des camions-citernes, telles que proposées *supra*, conduisent à ne pas considérer lesdits camions comme stockages quasi-permanents et donc à ne pas les retenir pour le classement du site au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

Cas du chargement des camions-citernes petits porteurs en libre-service (sous le contrôle du personnel ANTARGAZ)

Pour rappel, les opérations de chargement des camions-citernes petits porteurs, en libre service, en dehors des heures d'ouverture du site (c.a.d sans présence de personnel de la Sté ANTARGAZ), ne sont plus autorisées depuis la notification de l'arrêté n°0004 du 10 janvier 2011 (modifiant l'arrêté du 31 octobre 2001).

Le projet d'arrêté prévoit ainsi les dispositions suivantes (article 8.1.2) :

- une opération de chargement ou de déchargement ne peut être réalisée que sous le contrôle du personnel d'exploitation présent sur le site et en application de consignes prévues à cet effet,
- ces opérations sont réalisées par du personnel instruit sur la nature et des dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport,
- le personnel d'exploitation tient à jour en permanence un registre précisant le volume de GPL stocké. Cette information doit être fournie immédiatement aux services de secours, en cas de demande et notamment en cas d'accident.

5.4. Actualisation des dispositions réglementaires tenant compte du nouveau classement du site « Seveso seuil bas »

Compte-tenu des précisions apportées précédemment sur les quantités de propane stockées sur le site et des limitations des temps de présence sur le site des camions-citernes, la quantité de gaz propane liquéfié maximale présente sur le site devant être comptabilisée au titre du classement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n°4718 est de :

$$175 + 1,5 + 0,5 = 177 \text{ tonnes (à } 15^{\circ}\text{C).}$$

Le site n'est donc soumis qu'aux prescriptions relatives aux établissements dits Seveso seuil bas, en référence à la définition de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées :

- *quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement : 50 tonnes,*
- *quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement : 200 tonnes.*

En conséquence, les dispositions suivantes ne sont plus applicables, « de droit », au site ANTARGAZ de Bourogne :

- le réexamen de l'étude des dangers du site et sa révision quinquennale si nécessaire (article R.515-98-II du code de l'environnement),
- la mise en place d'un système de gestion de la sécurité au sein de l'établissement (article 19 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 modifié, article L.515-40 du code de l'Environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014),
- la constitution de garanties financières (article 24 de l'arrêté du 31 octobre 2001 modifié, article L.516-1 du code de l'environnement).

La constitution de garanties financières n'ayant plus de base légale pour un établissement seuil bas et l'activité du site de Bourogne ne rentrant pas dans le champ d'application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas les maintenir. À noter qu'en application de l'article R.516-6 du code de l'environnement précisant que « la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières doit être communiquée au garant », l'arrêté préfectoral complémentaire notifié, actant le déclassement du site de Bourogne (Seveso seuil haut à Seveso seuil bas), devra être transmis au garant mandaté par la Sté ANTARGAZ.

En revanche, la question se pose du maintien d'obligations concernant l'étude des dangers et le système de gestion de la sécurité. Ces questions sont discutées ci-après (& 5.4.1 et 5.4.2 du présent rapport).

---000---

La réalisation (à venir) de la mesure de réduction du risque à la source et l'arrêt de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire (cf. *supra*) conduisent à modifier les cartes des aléas du site de Bourogne et le déclassement de celui-ci en site Seveso seuil bas nécessite de s'interroger sur le devenir du PPRT actuellement en vigueur.

Le code de l'environnement offre désormais la possibilité d'abroger ou de modifier un PPRT. En effet, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des PPRT ont été précisées et simplifiées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, modifiant le code de l'environnement.

Le PPRT ANTARGAZ est en particulier visé par les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- l'article L.515-22-1-II qui stipule : « le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L.120-1-1 » [NDLR : consultation du public par voie électronique],
- l'article L.515-23-1 qui stipule : « les plans de prévention des risques technologiques approuvés relatifs à des installations cessant de figurer sur la liste prévue à l'article L.515-36 [NDLR : site Seveso seuil haut déclassé en site Seveso seuil bas par exemple] restent en vigueur. Toutefois, si le risque occasionné par une installation ou l'exposition aux risques ont diminué sensiblement par rapport à ceux existant lors de l'approbation du plan, l'autorité administrative compétente peut réviser, modifier ou abroger ce plan dans les conditions prévues à l'article L.515-22-1 ».

Dans ce contexte, il paraît opportun de réviser le PPRT ANTARGAZ selon la procédure simplifiée introduite par l'ordonnance du 22 octobre 2015 précitée, et ce, en vue de pérenniser la gestion du territoire et des biens exposés aux risques.

Cette procédure, qui ne nécessite pas la consultation du CODERST, fera l'objet d'une instruction distincte de la présente procédure avec consultation des Personnes et Organismes Associés (lors de l'élaboration du PPRT) et réunion de la Commission de Suivi de Site.

5.4.1. Actualisation de l'étude des dangers

Les données fournies par l'exploitant à l'issue de la révision de l'étude des dangers (novembre 2013) produite dans le cadre du dossier de modification des conditions d'exploitation (arrêt de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire et projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus), conduisent à modifier les cartes des aléas à la baisse (réduction du nombre de mesures foncières).

Dans ces conditions et compte tenu du fait que l'article R.515-98-II du code de l'environnement n'impose pas la révision quinquennale des études de dangers pour les sites Seveso seuil bas, il est proposé :

- de maintenir le principe de réexamen et de révision en tant que de besoin de l'étude des dangers aussi souvent que nécessaire et notamment à l'occasion de toute modification notable,
- de ne plus imposer sa révision systématique tous les cinq ans.

5.4.2. Système de gestion de la sécurité

Ce système a été mis en place par l'exploitant sur son site de Bourogne et il s'est engagé à maintenir celui-ci même en cas de classement de son site en Seveso seuil bas.

Le fait que la quantité de gaz susceptible d'être présente simultanément sur le site, est moindre que celle précédemment retenue, ne doit pas effectivement conduire à dégrader l'organisation mise en place par l'exploitant liée à la gestion de la sécurité de son site de Bourogne.

Ceci étant, l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié n'imposant pas la mise en place d'un tel système pour les sites Seveso seuil bas, il est proposé de ne pas maintenir cette obligation dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

5.5. Mise en sécurité du site – Intégrité des fonctions de sécurité

Le projet d'arrêté (article 7.2.1.1) reprend les dispositions suivantes concernant la mise en sécurité du site :

- les fonctions de sécurité automatiques permettant l'arrêt d'urgence et l'isolement des installations ne doivent pas être altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site,
- le bâtiment abritant la salle de contrôle et le local technique abritant les installations électriques et l'automate de sécurité doivent être aménagés pour que les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations et le déclenchement des moyens incendie, puissent y être mis en œuvre.

5.6. Suivi des mesures de maîtrise des risques

Il est proposé que l'exploitant renforce le suivi des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur son site pour s'opposer à l'occurrence et/ou au développement des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, par effets directs ou par effets dominos.

Il est en particulier demandé que ces mesures :

- soient testées périodiquement, notamment au moyen de tests des équipements concernés, de procédures établies à cet effet et d'exercices de mise en œuvre du POI, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié,
- fassent l'objet de procédures définissant des mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement en mode dégradé.

5.7. Prescriptions relatives aux émissions et contrôles

Certaines prescriptions relatives aux émissions et aux contrôles doivent être ajustées.

À titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux du site. Il est proposé, compte tenu du fait que le site ne génère aucun effluent industriel, de compléter cette disposition par la prescription d'une fréquence annuelle de contrôle.

6 – Avis du SIDPC sur le projet d'arrêté préfectoral

Par courriel du 8 novembre 2016, la DREAL a transmis au SIDPC, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral évoqué précédemment.

Par courrier du 25 novembre 2016, le SIDPC précise, en référence aux dispositions initiales de l'article 7.6.2.3 du projet d'arrêté, compte tenu du déclassement prévu du site en seuil bas et des difficultés rencontrées liées à l'installation de barrières et de feux autour du site, que la question du bouclage du périmètre sera assouplie dans le cadre de la révision du Plan Particulier d'Intervention.

Le SIDPC demande en conséquence de supprimer le paragraphe concerné du projet d'article 7.6.2.3.

La DREAL propose de ne conserver dans le projet d'arrêté que la prescription suivante :

« En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel, par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention (PPI). »

7 – Avis du SDIS sur le projet d'arrêté préfectoral

Par courriel du 8 novembre 2016, la DREAL a transmis au SDIS, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral évoqué *supra*.

Par courrier du 12 janvier 2017, le SDIS formule les observations suivantes (reproduites ci-après en italiques) sur ce projet dans sa version initiale (articles 7.2.2 et 7.2.3) :

- s'agissant de *« l'intervention des services de secours :*
 - *l'accès à l'établissement est assuré par deux portails, entrée et sortie, permettant un accès à l'établissement,*
 - *l'accessibilité des engins d'incendie dans le site, et notamment sur le périmètre de l'installation, n'est pas une nécessité opérationnelle, car les interventions, dans ce milieu, (...) indiquent de laisser les engins d'incendie dans un périmètre de sécurité extérieur à l'établissement ; pour autant, en dehors de tout risque d'explosion, il peut être nécessaire de pénétrer avec les engins et la voirie actuelle répond à ce besoin,*
 - *la disposition des voiries dans l'enceinte de l'établissement permet la mise en place du dispositif hydraulique sur les installations au niveau de la pomperie GPL,*
 - *les deux prises d'aspiration positionnées sur la réserve incendie de 1000 m³ sont accessibles aux engins, dans la mesure où il n'y a pas de nuage de gaz, »*
- s'agissant des *« moyens de lutte contre l'incendie :*
 - *l'établissement dispose d'une réserve incendie totale de 1400 m³ constituée d'une réserve de 1000 m³ et de 400 m³,*
 - *il n'est pas indiqué le débit d'eau nécessaire en fonction de chaque scénario,*
 - *la mise en œuvre de façon automatique d'un débit d'eau porte sur les rampes d'arrosage ayant un débit simultané de 80 m³/h,*
 - *les lances monitors sont manuelles et ont un débit unitaire de 180 m³/h maximum,*
 - *la quantité d'eau disponible permet une autonomie d'une durée de deux à trois heures en fonction des besoins en eau,*
 - *le canal du Rhône au Rhin permet une réalimentation des réserves d'eau,*
 - *le site dispose d'un réseau incendie interne sur surpresseur alimentant 10 poteaux d'incendie à partir des deux réserves de 1400 m³ ainsi que cinq armoires incendie contenant des tuyaux et des lances. Ces matériels sont répartis sur le pourtour des installations, »*
- *« (...) en conclusion, les moyens de secours prépositionnés à l'intérieur de l'emprise de l'établissement satisfont aux besoins nécessaires à la lutte contre un potentiel incendie. »*

La DREAL précise, en ce qui concerne les moyens incendie, que le dimensionnement des débits d'eau nécessaires selon chaque scénario d'accident, qui doit figurer dans l'étude des dangers, doit être repris dans le POI. Des prescriptions sont néanmoins fixées dans le projet d'arrêté quant au débit d'arrosage à l'eau des citernes mobiles selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Le SDIS émet également les observations suivantes (reproduites ci-après en italiques) dans son courrier du 12 janvier 2017 s'agissant de « l'analyse des risques » :

- « certains scénarios d'accidents potentiels basés sur un risque d'incendie/explosion font apparaître un impact des dangers à l'extérieur du site :
 - ainsi, la rupture franche, de type guillotine, d'un bras de transfert de liquide lors du chargement/déchargement d'un véhicule ou d'une canalisation en partie inférieure du réservoir sous talus, serait de nature à faire apparaître un nuage de gaz inflammable qui se diffuserait inévitablement au-delà des limites du site. Les calculs de dispersion atmosphérique précisent que ce dernier serait susceptible de générer une explosion dans un rayon de 138 m autour du point d'émission, celle-ci pouvant être causée notamment par un simple véhicule à moteur circulant sur les routes départementales 19 et 23 ou encore sur la rue de Delle, permettant l'accès à la zone industrielle à partir du village de Bourogne ; un tel événement induirait des effets thermiques associés à une onde de surpression (...) tant pour les personnes que les structures bâtementaires périphériques jusqu'à 200 m environ,
 - un autre scénario repose sur le BLEVE d'un camion-citerne de propane ; les mêmes effets de surpression se feraient ressentir sur une distante plus importante, jusqu'à 250 m environ ; néanmoins, la survenue d'un tel événement est considérée comme moins probable en raison d'une cinétique généralement plus lente et de la maîtrise qu'il est possible d'avoir sur ce risque avec les moyens en eau disponibles sur le site, »
- « aussi, au vu de ces scénarios d'accident et de leur cinétique possible, la circulation des véhicules doit pouvoir être arrêtée sans délai sur les voies publiques indiquées ci-dessus ; la circulation ferroviaire sur la voie ferrée Belfort-Delle prochainement réhabilitée, devra également pouvoir être consignée ; des dispositifs lumineux de type feux rouges asservis au système d'alerte déclenché par l'exploitant au cours de la phase réflexe du PPI, permettant de garantir la mise en œuvre immédiate d'un périmètre de sécurité conditionné par la limite inférieure d'explosivité (LIE) du nuage gazeux (138 m théorique). En effet, l'action des services de secours et des forces de l'ordre chargées notamment de procéder à l'arrêt de la circulation routière en vue de garantir le périmètre de sécurité, ne pourrait se faire qu'au-delà d'un délai jugé excessif au regard de la cinétique du risque. Des recommandations analogues avaient déjà été formulées par mon service [NDLR : le SDIS] à M. le Préfet du Territoire de Belfort, en date du 24 mars 2009 (courrier référence SH/VL 09-044), en réponse à sa sollicitation quant aux modalités de desserte et de sécurisation de la zone industrielle en cas d'accident majeur sur le site Antargaz de Bourogne, »
- « (...) une rupture de canalisation ou le BLEVE d'un camion-citerne peut porter le danger à l'extérieur du site et justifie, de ce fait, le maintien d'un PPI pour cet établissement industriel à condition que celui-ci intègre, pour être réellement utile, des dispositifs d'arrêt de la circulation asservis au déclenchement de la sirène d'alerte des populations. »

Le SDIS fournit en annexe de son courrier du 12 janvier 2017 un plan figurant « les points de blocage de la circulation qu'il me [NDLR : lui] paraîtrait judicieux de retenir sous réserve des analyses, contraintes et recommandations que pourraient formuler d'autres services compétents, en particulier le Conseil Départemental. »

Les modalités d'alerte en cas de situation accidentelle sur le site ANTARGAZ et d'interruption des circulations routière et ferroviaire sont évoquées au § 8.2 du présent rapport.

8 – Avis de la Sté ANTARGAZ sur le projet d'arrêté préfectoral

La Sté ANTARGAZ a formulé, par courriel du 19 mars 2017 et par courriers des 16 et 30 mai 2017, des observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

8.1 Avis de la Sté ANTARGAZ du 19 mars 2017

Faisant suite à la réunion du 1^{er} février 2017, la DREAL a transmis, par courriel du 2 février 2017, à la Sté ANTARGAZ, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral.

Par courriel en réponse du 19 mars 2017, la Sté ANTARGAZ formule les observations suivantes sur ce projet, intégralement reproduites ci-après *en italiques*.

a) Concernant la capacité d'approvisionnement en GPL sollicitée (article 1.3.1)

« Après échanges en interne avec les différents acteurs concernés, nous vous faisons part officiellement de notre intention d'exploiter 18 000 tonnes sur notre installation, soit environ 13% de plus que le tonnage présenté dans notre autorisation actuelle.

Étant donné que le dossier qui vous a été adressé par mail le 24 janvier 2017 démontre l'acceptabilité du dépôt pour un tonnage de 28 000 tonnes et considérant les éléments rédigés dans l'article 1.3.1, ANTARGAZ propose de reprendre ledit article de la façon suivante :

« En particulier, l'approvisionnement de l'établissement par voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, ne pourra intervenir qu'à compter du 30 septembre 2017. L'approvisionnement de l'établissement ne peut pas dépasser 28 000 tonnes de GPL par an. ANTARGAZ s'engage cependant à exploiter au plus 18 000 tonnes de GPL par an sur ses installations. Toute situation provoquant une augmentation de ce seuil d'exploitation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de la société auprès de l'Administration et ne pourra être mise en œuvre qu'une fois l'accord de l'Administration obtenue »

De plus, et afin de définitivement garantir une reprise d'approvisionnement du site au 1^{er} octobre 2017, ANTARGAZ demande à compléter cet article avec la phrase suivante :

« À la date de lancement des travaux de réduction du risque à la source, ANTARGAZ transmettra une lettre d'information à l'administration. En retour, celle-ci lui adressera un courrier formalisant définitivement une reprise d'activité à plus d'un camion-citerne gros porteur par jour à la date de réception des travaux. »

En ce qui concerne le sujet du projet de la zone d'attente camion, ANTARGAZ tient à préciser que ce projet est une proposition de l'Administration dans le cadre de ce projet d'AP, ce qui explique par ailleurs pourquoi cette zone n'est pas prise en compte dans le cadre de l'Étude De Dangers remise en 2013 avec ses compléments. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une demande d'ANTARGAZ. Tout au plus, dans le cadre de la réunion technique du 1^{er} février 2017, ANTARGAZ a abordé l'idée d'augmenter le nombre de camions pouvant être présents sur le site. Ainsi, au vu des conséquences d'un tel projet, ANTARGAZ demande que le projet de zone d'attente soit retiré de l'AP en conservant les prescriptions propres à l'AP de 2001, à savoir la présence de deux camions citernes au maximum sur le site. »

Ces observations appellent de la part de la DREAL les commentaires suivants :

- l'autorisation d'un volume annuel d'approvisionnement à 18 000 tonnes peut être actée au travers de la présente procédure de prescriptions complémentaires, les impacts chroniques sur l'environnement correspondants pouvant être considérés comme acceptables au vu des éléments transmis par l'exploitant les 12 et 30 mai 2017 ; la modification de la demande n'apparaît donc pas substantielle, elle s'inscrit dans l'esprit du jugement du 27 novembre 2014 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui a considéré non substantiel le passage à un approvisionnement uniquement par la voie routière à un niveau de 16 000 t/an ; en revanche, une capacité d'approvisionnement au-delà de 18 000 t/an ne pourrait être autorisée qu'à l'issue d'une procédure d'autorisation soumise à enquête publique (consultation des populations / collectivités concernées) au vu d'un dossier établi selon l'article L.181-14 du

code de l'environnement ; dans ces conditions, la rédaction de l'article 1.3.1 proposée par la Sté ANTARGAZ ne peut être acceptée,

- il est proposé de donner une suite favorable à la demande de reprise de l'approvisionnement à plus d'un camion / jour dès l'achèvement des travaux de réduction du risque à la source (au niveau du soutirage du réservoir sous talus) visés à l'article 8.2.4.1 du projet d'arrêté. La rédaction des articles 1.3.1 et 8.2.4.1 a été modifiée en ce sens,
- lors de la réunion du 1^{er} février 2017, la Sté ANTARGAZ a sollicité une capacité d'approvisionnement de 28 000 t/an tout en précisant qu'elle ne disposait d'aucune marge de manœuvre sur les horaires d'arrivée des camions-citernes, ni sur les possibilités de leur stationnement avant entrée sur site ; elle a donc informé de son intention de mettre en place une zone d'attente des camions-citernes (durée d'environ 1 heure dans l'attente de la libération des postes de chargement/déchargement) dans l'enceinte de l'établissement sans pour autant démontrer que cette solution permettait de réguler un tel trafic de camions. Le projet d'arrêté (article 7.1.5) prévoit une zone d'accueil des camions-citernes strictement dédiée à leur contrôle (et aux formalités administratives), opérations de durée limitée (bien inférieure à 1 heure). Cette zone d'accueil doit également être équipée d'un moyen de lutte contre l'incendie d'un camion. Les notions d'accueil des camions (à des fins de contrôle et d'extinction d'un éventuel incendie) et d'attente (pour la gestion du flux de camions) sont donc bien distinctes ; à noter également, faisant suite au courrier de l'exploitant du 16 mai 2017, que le projet d'arrêté a été complété sur les possibilités de localisation du contrôle des camions-citernes à l'entrée du site (cf. & 8.2 du présent rapport),
- la prescription relative au nombre maximal de camions-citernes (au plus deux camions) présents simultanément dans l'enceinte de l'établissement, figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001, est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral (article 7.1.5).

b) Concernant l'approvisionnement en eau (article 4.1.1)

« ANTARGAZ souhaite obtenir un prélèvement maximal annuel de 250 m³ en eau sanitaire et eau potable afin de couvrir l'ensemble des besoins du dépôt de Bourogne. ANTARGAZ souhaite obtenir un prélèvement maximal annuel de 550 m³ en eau d'épreuve hydraulique pour mener à bien toute opération de requalification périodique. »

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant. À noter néanmoins que l'exploitant a par la suite modifié sa demande en ce qui concerne la limitation du prélèvement d'eau à usage domestique (cf. & 8.2 du présent rapport).

c) Concernant le débit maximal journalier de rejet des eaux domestiques (article 4.3.5)

« 1m³/j de rejets en eau potable est cohérent avec la consommation en eau journalière du dépôt de Bourogne. Cependant, ANTARGAZ échange actuellement avec la CAB sur une mise à jour de la convention sur nos rejets en eaux domestiques, il se peut donc que la CAB décide d'un tout autre débit. »

L'exploitant a modifié le 16 mai 2017 sa demande quant à la limitation du débit de rejet des eaux domestiques (cf. 8.2 du présent rapport).

d) Concernant le plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et des zones à émergence réglementée (articles 6.2.1 et 6.2.2)

« Afin d'éviter toute ambiguïté ou oubli, ANTARGAZ propose de reprendre ce plan en annexe du présent Arrêté Préfectoral. »

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant : le plan a été annexé au projet d'arrêté préfectoral.

e) Concernant les émissions lumineuses (article 6.4.1)

« La consommation électrique intérieure n'est pas à ce point énergivore (néons standard assurant l'éclairage) tout comme son impact sur l'environnement extérieur est faible (clôture + haie du site au

niveau des axes routiers de la zone industrielle, axe routier peu emprunté une fois l'activité des différentes entreprises stoppée, aucun voisin « direct » autour de l'établissement). Pour ANTARGAZ, une telle demande n'a pas sa place dans un AP au vu des enjeux et conséquences associés et demande donc la suppression de celle-ci. »

Tout en précisant que ce type de prescription est tout à fait légitime dans un arrêté préfectoral (tiré d'un modèle national), il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

f) Concernant les arrivées des camions sur le dépôt de Bourogne et la traçabilité des horaires et temps de présence des camions (article 7.1.5)

Au regard des prescriptions suivantes du projet d'arrêté préfectoral :

- i. « L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour échelonner au mieux les arrivées de camions gros porteurs au niveau du dépôt de Bourogne. (...) Sur la base des données issues de son retour d'expérience, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour privilégier au maximum les arrivées des camions gros porteurs pour déchargement lors des plages horaires de faible probabilité de présence de camions petits porteurs.
- ii. L'exploitant assure une traçabilité :
 - des horaires d'arrivée et de départ des camions gros et petits porteurs sur son dépôt,
 - du bilan annuel du temps de présence de ces camions (après et avant (dé)chargement).L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de chaque année, une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier du respect de la prescription. »

l'exploitant émet les observations suivantes :

- i. « Comme indiqué lors de la réunion du 1^{er} février dernier, les arrivées de camions sur le dépôt de Bourogne ne sont pas du ressort d'ANTARGAZ. Les arrivées des camions (petit ou gros porteurs) sont dépendantes de plusieurs facteurs externes (routiers [affluence sur les routes, état des voies suites aux conditions climatiques, accidents...], situation d'exploitation sur les sites d'emplissage pour les gros porteurs...) sur lesquels ANTARGAZ n'a aucune marge de manœuvre. Pour ces raisons, ANTARGAZ demande la suppression de ces prescriptions.
- ii. ANTARGAZ ne comprend pas le contexte d'une telle demande. Assurer un relevé des opérations de transfert couplé au temps de présence des camions sur site n'apportant, à priori, aucune plus-value. ANTARGAZ demande donc la suppression de cette prescription. »

Ces observations appellent de la part de la DREAL les commentaires suivants :

- comme évoqué au a), l'exploitant doit démontrer sa capacité à gérer au mieux un flux de camions-citernes correspondant au volume d'approvisionnement de 18 000 t/an ; il doit prévoir des mesures organisationnelles à cet effet, notamment auprès du fournisseur et des transporteurs afin d'éviter notamment un stationnement anarchique au niveau de la commune de Bourogne ; il est donc proposé de maintenir la prescription correspondante du projet d'arrêté préfectoral (i),
- la rédaction de l'article 7.1.5, s'agissant du temps de présence des camions, a été revue par deux fois (ii) ; il est proposé *in fine* la formulation suivante :
« L'exploitant assure une traçabilité journalière des horaires d'arrivée et de départ des camions-citernes gros et petits porteurs sur son dépôt, avec mention des tonnages chargés / déchargés associés.
L'exploitant établit, avant le 1^{er} février de chaque année, une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier du respect de la présence sur site de deux camions au maximum. Cette note de synthèse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »

g) Concernant les caractéristiques de la voie « engins » (article 7.2.2.2)

« ANTARGAZ souhaiterait avoir plus de précisions sur la notion du « périmètre des installations ». En effet, suivant la réponse obtenue, certaines prescriptions ne pourront être tenues sur le site et impliquerait alors une refonte de l'accès des voies. Pour ANTARGAZ, les discussions avec le SDIS de Belfort le 1^{er} février dernier, notamment sur les stratégies d'intervention, ayant conclu que la situation actuelle du dépôt de Bourogne était suffisante pour permettre une intervention des engins, une refonte des voies d'accès n'est pas justifiable. ANTARGAZ propose, pour couvrir cet article, de reprendre la prescription de l'AP de 2001 de l'article 21.4.2 (Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, à cette fin, au moins une voie de 4mètres de large et de 3,5 mètres de haut est présente). »

La rédaction de l'article 7.2.2.2 a été revue en ce sens : la référence au périmètre des installations a été supprimée.

h) Concernant le plan du réseau incendie

« Le plan du réseau incendie est actuellement en cours de modification suite à la suppression et déplacement des lances monitors des postes wagons. ANTARGAZ est donc en attente de la finalisation de ce plan. »

Le plan actualisé du réseau incendie, transmis par l'exploitant le 16 mai 2017, appelle une observation de la part de la DREAL (cf. & 8.2 du présent rapport).

À noter que l'article 7.2.3.1.3 (réseau incendie) du projet d'arrêté ne prévoit pas explicitement l'établissement d'un tel plan ; celui-ci a néanmoins été établi par l'exploitant et ses mises à jour ont vocation à figurer dans le POI (article 7.6.2.1 du projet d'arrêté).

i) Concernant l'étude du secours électrique du site (article 7.3.2)

« L'étude de secours électrique vous est transmise en pièce jointe de ce mail. Cependant, au vu des conclusions apportées par l'étude, cette phrase n'est plus d'actualité dans le cadre de l'article 7.3.2 car la mise en sécurité du site est définitive.

L'étude électrique fournie en pièce jointe de ce mail permet également de ne plus faire référence à cette caractéristique de l'alimentation de secours. »

La rédaction des dispositions concernées de l'article 7.3.2 a été revue. La suffisance et la disponibilité des onduleurs sont des caractéristiques à maintenir. Le projet d'arrêté prévoit désormais les dispositions suivantes :

*« Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit être à sécurité positive pour pallier toutes défaillances de l'alimentation électrique normale. Quel que soit l'incident, les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension pour permettre la mise en sécurité du site.
L'alimentation électrique est secourue par une alimentation électrique de secours (de type onduleur) devant être disponible et suffisante en toutes circonstances. »*

j) Concernant l'information des exploitants des installations classées voisines (article 7.6.1)

« Afin de répondre à cette demande, ANTARGAZ souhaite obtenir une liste éventuelle des installations classées voisines du dépôt de Bourogne »

La DREAL a communiqué à l'exploitant la liste en question.

k) Concernant la description des aires de chargement / déchargement des camions-citernes (article 8.1.1.1)

« Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'interprétation de cette phrase, ANTARGAZ souhaite reformuler celle-ci de la manière suivante : « L'espace entre le poste de chargement/déchargement et le poste de chargement est tel que les camions sont séparés entre eux par une distance d'au moins 7 mètres », »

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

l) Concernant la description des postes de chargement / déchargement des camions-citernes (article 8.1.1.2)

La rédaction de cet article, proposée par l'exploitant, a été reprise dans le projet d'arrêté, à savoir :

« Les deux postes de chargement sont principalement constitués :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le chargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou tout autre dispositif équivalent),*
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras*
- d'une vanne manuelle en bout de bras*
- d'un système de comptage (massique),*
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.*

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

Le poste de déchargement pour les camions- citernes est principalement constitué :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le déchargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou de tout autre dispositif équivalent),
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras
- d'une vanne manuelle en bout de bras
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté. »

m) Concernant la protection thermique des dômes du réservoir sous talus (article 8.2.3.1)

« ANTARGAZ souhaiterait obtenir des précisions sur l'interprétation de cette phrase. S'agit-il, en plus d'une protection thermique équivalente à celle des parois, d'ajouter une protection supplémentaire via un matériau ignifuge (et dans ce cas ANTARGAZ s'oppose à cette demande) ou s'agit-il d'une reformulation de la protection d'épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte ? S'il s'agit de la deuxième option, ANTARGAZ propose la reformulation suivante : « Les dômes[...]font également l'objet d'une protection thermique d'un degré de protection équivalente à 1 mètre de matériau dense et inerte ».

La rédaction de l'article a été précisée.

n) Concernant la protection contre le sur-remplissage du réservoir sous talus (article 8.2.3.2)

« Cette description ne correspond pas à l'organisation du dépôt, le jaugeur de mesure en continu mis en place ayant un seuil de 85% (seuil exploitation) et un seuil de 95% (seuil sécurité niveau très haut). ANTARGAZ demande donc à ce que la référence au niveau 90% soit retirée. »

Faisant suite aux courriers de l'exploitant des 16 et 30 mai 2017, la rédaction de l'article 8.2.3.2 a été modifiée (cf. & 8.2 du présent rapport).

o) Concernant le délai de réalisation de la mesure de réduction du risque à la source (article 8.2.4.1)

« Lors de la réunion technique du 1^{er} février dernier ANTARGAZ avait pris note du retrait de toutes références à une date limite de réalisation des travaux. ANTARGAZ souhaite que cette référence soit donc supprimée. »

Il est proposé dans le projet d'arrêté que la réalisation des mesures de réduction du risque à la source soit un préalable à la reprise de l'approvisionnement de l'établissement par la voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion gros porteur par jour.

p) Concernant les caractéristiques des pompes et compresseur GPL (article 8.2.5.2)

« Le couple « pression de refoulement / débit de refoulement » d'une pompe demandé est pénalisant pour la maintenance de nos installations. Il est possible, via intervention technique sur une pompe, d'obtenir un débit de refoulement choisit alors que la pression de refoulement maximale de la pompe peut permettre d'obtenir un débit bien plus important. Fixer ainsi dans un arrêté un tel couple, limitera forcément le choix en matériel pour le dépôt. Ainsi, si la pompe actuellement présente sur le dépôt venait à ne plus être produite, ANTARGAZ ne serait potentiellement plus en mesure de retrouver d'équipement équivalent et serait donc dans l'impossibilité d'effectuer une opération de remplacement. ANTARGAZ demande d'inscrire uniquement le débit de refoulement de la pompe.

Idem que remarque précédente valant aussi bien pour les pompes que pour le compresseur »

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

q) Concernant l'équipement des lignes de transfert de GPL et de la ligne de retour GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir (articles 8.2.5.3 et 8.2.5.4)

« Les vannes de lignes sont à sécurité feu, à sécurité positive (fermeture suite à perte électrique et/ou perte air comprimé), asservies à la détection flamme ou la détection gaz. Les vannes sont équipées d'un élément fusible (alimentation en air par tube plastique fondant à basse température). »

Le respect de ces prescriptions ayant été confirmé par l'exploitant, la rédaction initiale de ces articles a été conservée.

r) Concernant la détection incendie (article 8.3.4)

« La fonte de l'élément fusible n'a lieu que si un incendie est en cours sur le site, autrement dit, la fonte de cet élément est la conséquence de l'incendie. ANTARGAZ juge donc difficile dans ces conditions de déclarer que la détection incendie est réalisée par la fonte d'un élément fusible. »

La rédaction telle que figurant dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 précité, applicable au dépôt de Bourogne, a été reprise *in extenso* dans le projet d'arrêté.

s) Concernant le calcul de la masse de gaz à prendre en compte au titre de la rubrique n°4718-1 de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1 et annexe confidentielle)

« ANTARGAZ considère que le calcul de la masse de gaz est lié à la circulaire du 08 février 2007. Cette circulaire prend en compte uniquement le volume du réservoir de stockage considéré comme rempli à 85% de sa totalité. ANTARGAZ demande donc le retrait de la quantité de produit présent dans les tuyauteries dans le calcul de la masse de gaz. »

Lors de la réunion du 1^{er} février 2017, la DREAL a informé l'exploitant que l'ensemble des quantités de GPL présentes sur site (réservoir sous talus, tuyauteries, citerne) sont à comptabiliser au sens de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 16 mai 2017, l'exploitant a de nouveau émis des observations sur ce point (cf. & 8.2 du présent rapport).

---000---

L'exploitant formule également les observations suivantes s'agissant de l'alerte de la SNCF en cas d'incident sur son site :

« À travers le retour d'expérience dans le cadre des situations d'urgence sur l'ensemble de ses sites industriels, ANTARGAZ reconnaît la pertinence d'une telle organisation. Cependant, ce sujet a toujours été initié, suivi et piloté par les équipes des Préfectures desquelles dépendent nos installations. ANTARGAZ estime en effet n'avoir aucune légitimité quant à l'élaboration avec la SNCF d'une convention sur un arrêt du réseau dans une situation d'urgence sans appui de l'État.

ANTARGAZ demande donc à ce que la Préfecture de Belfort se saisisse de ce dossier, définisse le périmètre de ce dernier et mette en contact les différentes parties associées. »

Ce point, abordé lors de la réunion du 1^{er} février 2017 dans le cadre du POI/PPI, en parallèle des échanges sur le projet préfectoral, est développé au & 8.2 du présent rapport.

8.2 Avis de la Sté ANTARGAZ du 16 mai 2017

Faisant suite au courrier DREAL du 14 avril 2017, la Sté ANTARGAZ, par courrier du 16 mai 2017 (précédé d'un courriel du 12 mai 2017), formule à nouveau des observations sur le projet d'arrêté, intégralement reproduites ci-après *en italiques*.

La Sté ANTARGAZ précise également son argumentaire sur les modalités d'alerte de la SNCF en cas de sinistre sur son site de Bourogne.

a) Concernant la capacité d'approvisionnement autorisée (article 1.3.1)

Par courrier du 14 avril 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ, la DREAL précise les éléments suivants :

« Pour mémoire, l'historique des demandes relatives aux capacités d'approvisionnement du site de Bourogne formulées par la Société ANTARGAZ est le suivant :

- dossier de demande d'autorisation de 1999 : 16 000 t/an
- dossier de modification des installations de décembre 2013 : 8 000 t/an
- réunion en Préfecture du 21 décembre 2016 : 15 000 t/an
- courriel de la Société Antargaz du 24 janvier 2017 : 28 000 t/an
- courriel de la Société Antargaz du 19 mars 2017 : engagement à ne pas dépasser 18 000 t/an mais demande d'une autorisation jusqu'à 28 000 t/an.

Au regard des éléments et justifications remis, le projet d'arrêté préfectoral actera une capacité maximale d'approvisionnement par la voie routière de 18 000 t/an, en cohérence avec les conditions d'exploitation de l'autorisation initiale après enquête publique. »

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 :

« ANTARGAZ suppose que la phrase « ... en cohérence avec les conditions d'exploitation de l'autorisation initiale ... » fait référence aux conditions d'exploitation décrites dans les différents documents échangés avec l'Administration depuis 2013 et non au dossier de demande d'autorisation de 1999, qui faisait référence à un approvisionnement par camions et wagons du site. Si tel est le cas, ANTARGAZ prend note de cette remarque. »

La DREAL fait référence dans son courrier du 14 avril 2017 à la demande d'autorisation de 1999, s'agissant du volume annuel d'approvisionnement du site de Bourogne.

b) Date de mise en œuvre des mesures de réduction du risque à la source / date de reprise de l'approvisionnement à plus d'un camion par jour (articles 1.3.1 et 8.2.4.1)

Par courrier du 14 avril 2017 adressé à l'exploitant, la DREAL a précisé que « la garantie, sollicitée par la Société ANTARGAZ, de reprise d'activité à plus d'un camion-citerne par jour dès l'achèvement des travaux de réduction du risque à la source, a vocation à figurer dans le projet d'arrêté préfectoral qui a été modifié en ce sens. »

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 : *« ANTARGAZ prend note de cette remarque. »*

c) Plan de localisation des deux points de rejets aqueux n°1 et n°2 (article 4.3.5)

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 :

« Vous trouverez en pièce jointe de ce courrier :

- *le plan d'assainissement du dépôt de Bourogne sur lequel est indiqué le point de rejet de nos eaux pluviales, d'exercice incendie et nos eaux d'épreuve hydraulique (point n°01),*
- *le plan de raccordement au réseau d'assainissement public de la CAB par lequel l'ensemble de nos eaux usées domestiques (point n°02) transite (document transmis par la Direction Eau et Assainissement de la CAB).*

De plus, dans le cadre des échanges avec la CAB, l'interlocutrice de la Direction Eau et Assainissement de la CAB nous a précisé qu'il ne peut y avoir de restriction en matière de prélèvement et de rejet d'eaux domestiques au vu de notre faible consommation.

Notre installation est uniquement soumise à une obligation de raccordement au réseau d'assainissement public, raccordement déjà existant.

Dans cette optique, ANTARGAZ demande à ce que les débits de prélèvement et de rejet en eaux domestiques soient supprimés du projet d'arrêté préfectoral. »

La DREAL a rappelé à l'exploitant, par courrier du 17 mai 2017, la nécessité de fournir un seul plan mentionnant la localisation des deux points de rejets (n°1 et n°2), ce plan ayant vocation en effet à être annexé à l'arrêté préfectoral.

Par courriel du 30 mai 2017, l'exploitant a transmis la version modifiée du plan (cf. & 8.3 du présent rapport).

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de supprimer les valeurs limites des débits de prélèvement et de rejet en eaux domestiques ; le projet d'arrêté a été modifié en ce sens.

d) Zone d'accueil des camions-citernes (articles 7.1.4.2 et 7.1.5)

Par courrier du 14 avril 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ, la DREAL précise les éléments suivants :

« Le projet d'arrêté définit la zone d'accueil des camions-citernes comme une zone strictement dédiée à leur contrôle et aux formalités administratives, opérations de durée limitée. Le projet d'arrêté encadrera les modalités de fonctionnement de cette zone en fonction de votre décision de localiser cette zone hors de votre site ou dans son enceinte. »

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 :

« À l'heure actuelle, et compte tenu de l'impossibilité pour ANTARGAZ de pouvoir contrôler les arrivées de camions sur le dépôt de Bourogne car celles-ci dépendent de plusieurs facteurs externes (affluence sur les routes, état des voies suite aux conditions climatiques, accident, situation d'exploitation sur les sites d'emplissage pour les gros porteurs...), les conditions d'accès des véhicules GPL sur site imposent aux chauffeurs de réaliser les contrôles au niveau des témoins de surchauffe d'essieux et les contrôles de surchauffe éventuelle du pot catalytique à l'extérieur du dépôt.

Ces dispositions sont prises afin de :

- respecter les prescriptions propres à l'AP du 31 octobre 2001 modifié, à savoir, présence maximale sur site de deux camions,*
- de limiter le temps de présence des camions sur le dépôt à la réalisation des diverses démarches administratives.*

Aussi, et comme précisé dans son mail du 19 mars 2017, ANTARGAZ souhaite conserver cette organisation en lieu et place de la proposition de l'Administration sur une zone d'accueil des camions-citernes. »

La DREAL a informé l'exploitant, par courrier du 17 mai 2017, s'agissant du contrôle préalable des camions-citernes à leur entrée sur le dépôt de Bourogne, que la rédaction du projet d'arrêté retenue offre le choix à l'exploitant d'opérer ce contrôle à l'extérieur ou à l'intérieur de son site.

e) Concernant le plan actualisé du réseau incendie et des moyens incendie

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 : *« Les plans demandés sont disponibles en pièce jointe (...). »*

Le plan actualisé du réseau incendie a été transmis par l'exploitant le 16 mai 2017.

La DREAL a fait part à l'exploitant par courrier du 17 mai 2017, en référence aux échanges tenus lors de la réunion Antargaz / DREAL / SDIS du 1^{er} février 2017, de la nécessité de rajouter une lance monitor au Nord/Ouest des postes de (dé)chargement des camions, en complément des lances monitor n°1, 2 et 3 situées au Sud/Est et Sud/Ouest de ces postes. La réponse de l'exploitant est explicitée au & 8.3 du présent rapport.

f) Protection du réservoir sous-talus contre le sur-remplissage (article 8.2.3.2)

Par courrier du 14 avril 2017 adressé à la Sté ANTARGAZ, la DREAL a demandé à l'exploitant de préciser clairement le dispositif mis en œuvre sur son réservoir, une incohérence entre les

informations figurant en page 45 de l'étude des dangers de 2013 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, ayant été relevée.

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 :

« Le dispositif mis en œuvre sur le site de Bourogne est le suivant :

- Jaugeur d'exploitation

Ce jaugeur correspond au dispositif de mesure en continu défini dans le cadre de l'arrêté du 2 janvier 2008. Les alarmes associées à ce dispositif sont :

Alarme de niveau 85 % (niveau d'exploitation)

Alarme de niveau 95 % (niveau très haut du réservoir)

- Jaugeur de sécurité

Ce jaugeur correspond au dispositif indépendant de la mesure en continu servant à retranscrire les seuils de sécurité « haut » et « très haut » définis dans l'arrêté du 2 janvier 2008. Les alarmes associées à ce dispositif sont :

Alarme de niveau 85 % (niveau d'exploitation)

Alarme de niveau 90 % (niveau haut du réservoir)

Alarme de niveau 95 % (niveau très haut du réservoir)

Les dispositifs mis en œuvre sur le dépôt de Bourogne sont donc conformes aux prescriptions réglementaires évoquées.

Aussi, et comme précisé dans le mail du 19 mars 2017, ANTARGAZ demande donc à ce que la référence au niveau 90 % du jaugeur d'exploitation présente à l'article 8.2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral soit retirée. »

Le projet d'arrêté a été modifié en ce sens.

En revanche, la DREAL a demandé à l'exploitant, par courrier du 17 mai 2017, des précisions sur la technologie retenue pour le dispositif de mesure des niveaux de sécurité dans le réservoir sous talus. En effet, un dispositif par radar est mentionné dans l'étude des dangers (niveau très haut soit 95 % du volume) mais n'est plus évoqué par la Sté ANTARGAZ dans son courrier du 16 mai 2017.

g) Concernant le plan actualisé du réseau des détections et arrêts d'urgence (article 8.3.3.1)

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 : « Les plans demandés sont disponibles en pièce jointe. ANTARGAZ attire l'attention de la DREAL sur le plan actualisé du réseau des détections et arrêts d'urgence. Le déplacement des détecteurs et du dispositif d'arrêt d'urgence n'étant pas encore effectué le jour d'envoi de ce courrier, le plan fourni est un plan projet. »

Le plan actualisé du réseau des détections (gaz et flamme) et des arrêts d'urgence, transmis en version projet par l'exploitant le 16 mai 2017, devra être communiqué à la DREAL en version définitive (après redéploiement des détecteurs concernés).

h) Concernant le calcul de la masse de gaz à prendre en compte au titre de la rubrique n°4718-1 de la nomenclature des installations classées (article 1.2.1 et annexe confidentielle)

La Sté ANTARGAZ indique dans son courrier du 16 mai 2017 :

« La rubrique 1412, qui a été abrogée au 1^{er} juin 2015, faisait référence à la quantité totale susceptible d'être présente dans une installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.

La rubrique 4718, qui a remplacé la rubrique 1412, fait quant à elle référence à la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines.

Cette évolution réglementaire porte donc sur l'inclusion des cavités souterraines dans le scope de cette rubrique et non sur l'inclusion des tuyauteries liées aux réservoirs manufacturés.

Cependant, la circulaire du 08 février 2007 explicitant le calcul de la masse de gaz à prendre pour les sites de stockage de gaz n'est pas abrogée, car cette circulaire est relative à l'arrêté du 23 août 2005 et non à la rubrique 1412.

Cette circulaire excluant du calcul de la masse de gaz les quantités de produits transférées lors des opérations de chargement ou de déchargement de camions-citernes, ANTARGAZ considère que l'inventaire de propane présent dans les tuyauteries du dépôt de Bourogne n'a pas à être pris en compte.

Ainsi, comme explicité dans notre mail du 19 mars 2017, ANTARGAZ demande donc à ce que la quantité de propane présent dans les tuyauteries ne soit pas pris en compte au titre de la rubrique n°4718-1. »

Lors de la réunion du 1^{er} février 2017, la DREAL a rappelé que l'ensemble des quantités de GPL présentes sur site, quel que soit le contenant (réservoir sous talus, tuyauteries, citerne de chauffage des locaux), sont à comptabiliser au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées (nouvelle rubrique remplaçant l'ancienne rubrique n°1412).

La prise en compte des cavités souterraines (non applicable au dépôt de Bourogne) n'est pas exclusive des quantités présentes sur le site, autres que celle stockée dans le réservoir sous talus.

Une quantité de 1,5 tonne (selon information donnée précédemment par ANTARGAZ), a ainsi été prise en compte dans le projet d'arrêté, au titre de la rubrique n°4718-1, pour la quantité de GPL stockée dans les tuyauteries.

---000---

L'exploitant formule également dans son courrier du 16 mai 2017 les observations suivantes s'agissant de l'alerte de la SNCF en cas d'incident sur son site :

« Pour rappel, le Plan d'Opération Interne (POI) est un plan d'urgence élaboré par l'industriel afin de gérer une crise interne à l'entreprise sans risque de propagation à l'extérieur du site. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est un plan d'urgence élaboré par la Préfecture afin de gérer une crise interne à l'entreprise avec propagation à l'extérieur de son enceinte.

Dans ce contexte, prévenir un organisme extérieur (dans le cas présent, la SNCF) de la survenue d'un incident ne peut être assimilé qu'à une « simple » information de la part de l'industriel. Aucune actions sur les infrastructures de cet organisme (ici, la voie ferroviaire) ne peuvent donc découler de cette alerte car, de par la définition même du POI, la situation reste circonscrite au périmètre du site.

Si un arrêt de fonctionnement d'une infrastructure de l'organisme extérieur doit être mis en œuvre, celui-ci doit avoir lieu car il existe un risque de propagation à l'extérieur du site. La gestion de crise entre alors dans le cadre du PPI qui est piloté par les services de l'État.

Comme précisé dans le mail du 19 mars 2017, le sujet de l'alerte de la SNCF en cas d'accident sur l'un des sites industriels ANTARGAZ a toujours été initié, suivi et piloté par les équipes des Préfectures desquelles dépendent nos installations.

ANTARGAZ rappelle à nouveau n'avoir aucune légitimité quant à l'élaboration avec la SNCF d'une convention sur un arrêt du réseau dans une situation d'urgence sans appui de l'État.

Ainsi, ANTARGAZ prendra donc contact avec la SNCF afin de définir uniquement un processus d'alerte de cette société en cas de situation POI de l'établissement. Ce processus sera intégré au POI de l'établissement. Cette alerte n'aura cependant pas vocation à entraîner un arrêt de la circulation ferroviaire, cet arrêt ayant lieu dans le cadre du PPI et devra être initié, piloté et formalisé par la Préfecture du Territoire de Belfort en collaboration avec les différents acteurs impliqués. »

Compte tenu de la nature, des effets et de la cinétique des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site ANTARGAZ de Bourogne, la DREAL considère que le PPI doit être maintenu pour cet établissement.

Dans le cadre de la prochaine reprise du trafic ferroviaire dans le secteur (ligne Belfort-Delle notamment), la DREAL précise que l'alerte de la SNCF par l'exploitant, en cas de sinistre sur le dépôt de Bourogne, doit être réalisée le plus rapidement possible.

En effet, en cas de perte de confinement sur le dépôt de Bourogne, la nappe de gaz générée est susceptible, lors de sa dérive, de rencontrer une source d'ignition extérieure à l'établissement telle qu'un moteur électrique ou thermique (train ou véhicule routier pénétrant dans le nuage de gaz) et provoquer une explosion majeure selon une cinétique extrêmement rapide.

De la célérité de cette alerte, dépendra la cinétique d'interruption de la circulation ferroviaire, s'agissant des trains n'ayant pas encore pénétré dans le périmètre d'exposition aux risques du site ANTARGAZ. Cette observation concerne également la circulation routière.

Dans ce contexte, l'alerte directe de la SNCF par la Sté ANTARGAZ en cas de situation accidentelle sur son site, paraît en effet pertinente et demeure une priorité dans le cadre de son POI (qui doit être mis à jour en ce sens par l'exploitant).

La décision d'interruption de la circulation (ferroviaire, routière, en mode doux...) dans le périmètre d'exposition aux risques générés par le dépôt de Bourogne, est à gérer dans le cadre du PPI.

8.3 Avis de la Sté ANTARGAZ du 30 mai 2017

Par courrier du 17 mai 2017, la DREAL a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté dans une version modifiée au vu des précisions apportées par celui-ci dans son courrier du 16 mai 2017. La DREAL a également formulé des observations résiduelles sur les éléments transmis par l'exploitant le 16 mai.

Ce dernier, par courrier du 30 mai 2017, formule à nouveau des observations sur le projet d'arrêté modifié, intégralement reproduites ci-après *en italiques*.

a) Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées (article 2.7.1)

« Le document à transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, au titre de l'article 7.1.5, ne prend plus en compte le bilan annuel du temps de présence des camions-citernes. »

La rédaction de l'article 7.1.5 ayant été revue (cf. & 8.1 du présent rapport), les dispositions de l'article 2.7.1 du projet d'arrêté ont été modifiées en cohérence.

b) Concernant le plan de localisation des deux points de rejets aqueux n°1 et n°2 (article 4.3.5)

L'exploitant précise dans son courrier du 30 mai 2017 :

« Vous trouverez en pièce jointe de ce courrier le plan d'assainissement du dépôt de Bourogne sur lequel est indiqué le point de rejet des eaux usées domestiques (point n°02) en plus du point de rejet des eaux pluviales, d'exercice incendie et des eaux d'épreuve (point n°01).

Afin d'éviter toute incohérence dans les potentiels futurs échanges sur ce sujet, ANTARGAZ profite de ce courrier pour préciser dès maintenant qu'une fois ce point atteint, les eaux usées domestiques du dépôt ne sont pas rejetées dans le milieu naturel mais sont acheminées via le réseau d'assainissement public de la zone vers la station d'épuration de Bourogne-Méziré-Morvillars pour y être traitées avant rejet final. »

Le projet d'arrêté, transmis à l'exploitant le 17 mai 2017, identifie bien en son article 4.3.5 la station d'épuration urbaine de Bourogne Zone Industrielle comme station de traitement collective des différentes eaux rejetées par le dépôt de Bourogne exploité par la Sté ANTARGAZ.

c) Circulation et stationnement dans l'établissement (article 7.1.5)

« ANTARGAZ a déjà fait part, lors de la réunion du 1^{er} février et dans son mail du 19 mars 2017, de son impossibilité à maîtriser les facteurs inhérents au bon acheminement des camions d'approvisionnement et de distribution sur l'installation de Bourogne (accidents routiers, conditions climatiques de circulation, concentration importante de véhicules sur route / autoroute, grève des chauffeurs, etc.) ainsi que de la faible marge de manœuvre sur les périodes de rotations des véhicules poids-lourds (périodes décidées par les transporteurs sur la plage horaire d'ouverture de l'installation transmise par ANTARGAZ).

Aussi, inscrire dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant prend toutes les mesures pour « échelonner les arrivées de camions gros porteurs » et pour « privilégier les arrivées des camions gros porteurs pour déchargement lors des plages horaires de faible probabilité de présence de camions petits porteurs » revient à prescrire des conditions d'accès au dépôt de Bourogne sur lesquelles ANTARGAZ ne peut pas garantir de résultat. »

L'argumentaire de la DREAL sur ce point a été développé au § 8.1 du présent rapport.

d) Concernant le plan actualisé du réseau incendie

L'exploitant précise dans son courrier du 30 mai 2017 :

« Le plan du réseau incendie transmis dans le cadre du courrier du 12 mai 2017 ne prend pas en compte l'ajout d'une lance monitor à la position indiquée, car cette action en est encore au stade d'échange technique entre les différents services d'ANTARGAZ. La diffusion d'un plan pour ce projet à un stade si précoce n'est donc pas envisageable pour l'instant. »

La version du plan du réseau incendie intégrant la quatrième lance-monitor à rajouter, sera communiquée à la DREAL dès réalisation.

e) Protection contre le sur-remplissage (article 8.2.3.2)

L'exploitant indique dans son courrier du 30 mai 2017 les deux points suivants :

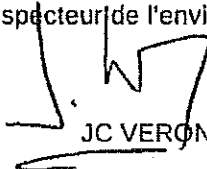
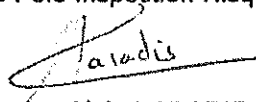
- *« Le dispositif de mesure en continu du niveau de la surface libre de la phase liquide possède deux seuils et non trois comme indiqué dans cet article. »* Ladite coquille, qui s'était glissée dans la version précédente du projet d'arrêté, a été corrigée,
- *« Dans son courrier du 12 mai 2017, ANTARGAZ détaillait les dispositifs techniques de protection du réservoir sous-talus contre le sur-remplissage disponibles sur le dépôt de Bourogne et leurs conformités vis-à-vis des exigences réglementaires de l'arrêté du 2 janvier 2008. Le jaugeur de sécurité évoqué dans ce courrier correspond au dispositif par radar ». La DREAL prend note de cette information.*

9 – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Considérant les éléments développés précédemment, nous proposons :

- de donner une suite favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la Sté ANTARGAZ pour son dépôt de gaz propane liquéfié de Bourgne, en limitant la capacité annuelle d'approvisionnement du site à 18 000 t/an,
- de prendre acte du nouveau classement du site en Seveso seuil bas,
- d'autoriser l'augmentation de la fréquence d'approvisionnement du site uniquement par la voie routière, qu'après la réalisation des mesures de réduction du risque à la source,
- de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, selon le projet ci-joint, des dispositions complémentaires et actualisées, tant pour la maîtrise des risques chroniques qu'accidentels ; dans un souci de lisibilité, il est proposé la refonte complète de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2001 modifié.

Le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est ainsi appelé à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, joint au présent rapport.

| Le rédacteur | Le vérificateur et l'approbateur |
|--|---|
| <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>JC VERON</p> | <p>Le Chef du Pôle Inspection Risques Accidentels</p>  <p>Alain PARADIS</p> |